

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 32 (1944)
Heft: 3-4

Artikel: Du nouveau sur Pierre-Nicolas Chenaux : l'affaire de Sautaux [suite et fin]
Autor: Zurich, Pierre de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-818095>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNALES FRIBOURGEOISES

ORGANE OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG

XXXII^{me} Année

N^o 3-4

Mai-Août 1944



DU NOUVEAU SUR PIERRE-NICOLAS CHENAU L'AFFAIRE DE SAUTAUX

par PIERRE DE ZURICH

(Suite et fin.)

Il se trouve, en effet, parmi les documents que j'ai utilisés pour cette étude, une série de pièces, qui sont le texte des admonestations adressées par le porte-parole de la Commission de Bouleyres aux quatre inculpés principaux, avant d'entendre leurs explications¹. Il y en a donc pour le justicier Ecofey, pour le secrétaire Dupaquier, pour le curial Vallélian et pour Pierre-Nicolas Chenux; il y en a même deux pour ce dernier. Ces pièces, qui montrent le soin avec lequel les interrogatoires de ces personnages avaient été préparés, sont du plus vif intérêt. Il n'est, naturellement, pas possible — ni utile — de les reproduire toutes, ici; je dois me contenter de ce qui est relatif à Chenux.

Interrogé le dernier, Pierre-Nicolas Chenux s'entend donc adresser les paroles suivantes:

« Je passe ici sous silence tant de discours hardis, que vous avez
« si souvent et si témérairement tenus, et qui caractérisent pleine-

¹ A.E.F., A.C., Gr. n^o 570. Feuilles volantes. Il ne m'a pas été possible de déterminer de quelle main émanaient ces textes. Etant donné ce qui est dit de l'attitude de Chenux envers son père, je serais tenté de les attribuer au président de la Commission, l'ancien commissaire général Ræmy, qui avait été auparavant bailli de Gruyère 1746-1751 et devait bien connaître le châtelain Chenux.

« ment votre esprit hardi et turbulent ¹. La plupart contenoit quel-
 « ques critiques du gouvernement, un despect et mépris de ceux
 « qui composent la république votre souverain, et tous, la fatuité
 « dont vous étiez prévenu et rempli de votre personne. De là encore,
 « l'ambition de primer en toutes les assemblées, de diriger votre
 « prétendue république de La Tour, dont vous aviez pris en main le
 « gouvernail. Vous aviez déjà réduit cette bourgeoisie à plier sous
 « vos volontés, ayant séduit les uns par des fausses insinuations,
 « entraîné d'autres par l'apparence du prétendu droit dont vous les
 « aveugliez, imposé à tous par la crainte. Vous étiez, dès longtemps,
 « si coutumier de tomber sur le corp de quiconque osoit ouvrir un
 « sentiment ou lâcher quelque parole qui n'étoit pas de votre goût ²,
 « que vous aviez banni la liberté de vos assemblées et, par là même
 « occasionné nombre d'honnêtes gens de s'en absenter, parce que
 « ils ne vouloient, ni plier sous votre joug, ni s'exposer à essayer
 « l'impétuosité de votre mauvaise humeur. » ³

« La Bourgeoisie de La Tour, séduite par vous, ayant oublié
 « ses plus sacrés devoirs envers son souverain, LL.EE. ont été tres
 « indignés de sa désobéissance et de tous ses écarts. Elles usent bien
 « plus particulièrement encore contre vous, l'auteur de ses fautes
 « et de tout son égarement ».

« Elles ne sentent que trop combien leur indulgence à votre
 « égard vous est devenue préjudiciable à vous-même et dangereuse
 « à tout le Public, et combien il est nécessaire de mettre enfin fin
 « à vos impertinences ⁴. La mesure est remplie ; vos derniers excès
 « y ont mis le comble ; il faut laisser le cours à la justice. Elles ont
 « donc trouvé bon et ordonné que vous paroissiez aujourd'hui de-
 « vant mes tres honorés Sgrs à ce souverainement et spécialement
 « députés. C'est pour y entendre ce dont vous vous êtes rendu cou-
 « pable envers votre Prince et légitime Souverain. »

¹ Il avait déjà été admonesté à ce sujet le 11 VII 1766. (A.E.F., Manual n° 317, p. 264) et le 17 V 1771 (A.E.F., Manual n° 322, p. 199). Voir: ZURICH, op. cit., A.F. 1935, p. 79, 80 et 124 et tirage à part, p. 22, 37 et 38.

² Voir ZURICH, op. cit., A.F. 1935, p. 78, 147, 148 et 178 et tirage à part, p. 21, 46, 47 et 63.

³ Ici s'arrête la première feuille volante relative à Chenaux.

⁴ C'est ce que le gouvernement de Fribourg dira encore en 1781. Voir: *Réponse...* p. 56 et 57 et ZURICH, op. cit., A.F. 1935, p. 175 et 176 et tirage à part, p. 60.

« Je ne toucherai en rien, ici, ce qui a précédé le couppage
 « téméraire fait en janvier 1775 dans le bois de Sautaux, ni l'atten-
 « tion que vous avez eue, vous de votre chef, de choisir par prefe-
 « rence pour ce couppage, le district des 16 poses que vous saviez
 « que LL.EE. se réservoient. Quelque coupable que put être la
 « bourgeoisie à cet égard, et vous surtout avec vos deux consorts ¹,
 « tout étoit terminé par la clémence du Souverain qui, pour toute
 « punition, s'est contenté d'ordonner la voiture des tisons aux scies
 « et qui, même, sur la représentation de la bourgeoisie et eu égard à
 « la saison, a encore bien voulu permettre de différer cette voiture
 « jusqu'à une saison plus propre. »

« Celle-cy arrivée et l'ordre du Sgr Baillif émané en conséquence
 « oubliant vos promesses et vos devoirs, vous avez méconnu votre
 « Baillif, vous avez méconnu votre Souverain, de qui l'ordre proce-
 « doit ; vous avez refusé d'obéir. Ce refus impertinent a encore été
 « accompagné de clauses et de motifs qui l'étoient encore plus. La
 « part que vous avez à cette désobéissance et celle que vous avez
 « à la compilation de ce criminel refus, sont déjà autant de chefs,
 « dont vous vous êtes rendu coupable envers LL.SS.EE. »

« Le Sgr Baillif, quoique justement affligé de l'aveuglement
 « et de ce nouvel écart de la bourgeoisie, a cependant, paternelle-
 « ment voulu lui donner le tems de la resispicence. Au lieu d'en
 « aviser le Souverain, il adressa un second ordre. C'étoit une main
 « charitable qu'il vous tendoit pour empecher de tomber entiere-
 « ment dans le precipice. L'obstination seule pouvoit rejeter un
 « tel secours : le refuser, c'étoit décidément se déclarer réfrac-
 « taires, désobéissants et, pour trancher le terme, rebelles aux ordres
 « du souverain. »

« On s'y refusa cependant encore, et l'unanimité de ce nouveau
 « refus prouva combien la contagion de vos fausses insinuations
 « et de vos discours séditieux avoit gagné sur une bourgeoisie, dont
 « la pluralité de ses membres seroit, sans vous, resté bons et fidels
 « sujets. »

« Ce nouveau refus, et tout ce que vous aviez fait pour qu'il
 « eût lieu, sa compilation, les indignités qui y sont entrées, *l'enre-*

¹ Jean-Joseph Verna et Pierre Ecofey. On sait qu'il avait été établi que
 c'étaient eux qui avaient démarqué et fait couper le bois avec Chenaux.

« *gistrement que vous en avez vous même fait dans le Manual de la Bourgeoisie*, sont, derechef, autant d'attentats dont vous vous êtes encore rendu coupable contre votre Souverain. J'ajoute: la faute de la bourgeoisie est votre ouvrage et votre faute. »

« Une désobéissance aussi frappante, une mutinerie aussi formelle auroit mérité toute l'indignation de LL.EE. Leur clémence les a encore retenus. Elles ont chargé leur Représentant de marquer leur mécontentement à cette bourgeoisie et de lui représenté (sic) son égarement et ses devoirs. »

« Votre obstination et celle de vos adhérents se signalèrent encore en cette assemblée. Vouloir rester au « plus » précédent, ainsi que portoit une opinion, c'étoit rester avec opiniâtreté à celle que vous aviez eue et inspirée auparavant; c'est à dire à un refus formel et désobéissance obstinée. »

« Obéir par force et protester de faire ses représentations ou convient¹, ainsi que portoit impertinemment une autre, c'étoit porter l'impudence au plus haut degré. Cette opinion, cependant étoit exactement conforme aux idées que vous avez si témérairement étalées en cette même assemblée. »

« Le clin d'œil que vous avez donné, sans doute à un de vos fidels adhérents, pendant le discours du Représentant de LL.EE. est une impertinence, que toute la tournure, dont vous avez paraps voulu l'habiller, ne pourra jamais excuser. »

« A peine pardonné, vous en commettez une plus grande encore; Le discours séditieux que vous avez tenu, les bornes que vous vouliez mettre à l'obéissance que les sujets doivent à leur Souverain, la fausseté sur la manière et prétendues réserves, sous lesquelles le Comté de [Gruyère] est parvenu à LL.EE. et les suites que vous voulez en tirer, c'est lever, autant qu'il étoit en vous, l'étendard de la révolte. »

« J'ai fini ce que j'avois à vous dire d'ordre de LL.EE., mais puisqu'il est question de vous représenter vos fautes, je ne puis m'empêcher de vous en reprocher une, qui me tient fort à cœur et qui doit, toute votre vie, vous laisser les plus cuisants remords. C'est sans ordre que je l'expose ici. C'est le malheur que vous

¹ C'était, ainsi que je l'ai déjà relevé, une allusion à un appel à l'arbitrage des XIII Cantons.

« avez eu d'entraîner par le poison de vos insinuations, votre propre
 « père, ce si honnête homme, dans l'erreur, dans la faute et dans un
 « fâcheux labyrinthe. Je le répète, c'est sans ordre que j'ajoute ceci,
 « mais la part que je prends à son sort et à celui de toute la famille,
 « me l'a arraché. Mais à l'égard de tous les autres articles, c'est
 « d'ordre exprès de LL.SS.EE. que je vous les ai exposés, et par
 « ce même ordre, Nous écouterons ce que vous aurez à Nous dire
 « là-dessus. »¹

J'ai déjà reproduit, en relatant les évènements, ce que Pierre-Nicolas Chenaux avait répondu à ce discours. Il passe, comme chat sur braise, sur l'affaire de l'abatage des bois ; il n'a jamais engagé personne à suivre son avis ; il n'a jamais tenu aucun mauvais propos contre LL.EE. ; son discours du 4 février n'était que la répétition textuelle de celui prononcé par l'avocat Castella, cinq ans auparavant, et la seule chose dont il convienne, à ce moment, est d'avoir contribué à la rédaction des procès-verbaux des assemblées des 17 et 21 janvier. Sa superbe ne l'a point encore abandonné, en cette journée du 23 février. Il semble croire qu'il a déjà fait un grand effort et donné une belle preuve de son bon vouloir, en se présentant devant la Commission de Bouleyres. « Il croit auroste, dit le procès-
 « verbal, d'autant plus avoir mieux témoigné son obéissance et sou-
 « mission, en se rendant à Fribourg, quoiqu'il scut déjà qu'il étoit
 « conciné² à la porte et qu'il seroit mis à Jacquemar, ce que le capi-
 « taine Paris³ et le curial Magnin⁴ de Vuippens lui avoit (sic) con-
 « firmé, proche les Golliés, rière Farvagnié, où ils se rencontrèrent,
 « et lequel avis lui auroit fourni tout le tems de s'évader, s'il en avoit
 « eu envie. » Il « se *plaint* d'être seul traité ainsi et logé sur Jacque-
 « mar », et avec cet esprit vindicatif, si antipathique chez lui, il s'en

¹ A.E.F., A.C., Gr. n° 570. Feuille volante.

² Pour: « consigné », c'est-à-dire « prêt à être arrêté ».

³ François-Nicolas Paris, ou Paris cadet, d'Avry-dev.-Pont, capitaine au régiment de Castella de 1766 à 1784, chevalier de St-Louis 1778. Il fut admis au patriciat en 1783.

⁴ Jean-Antoine Magnin, de Hauteville (1743-1799), curial d'Everdes et Vuippens dès 1765. On sait qu'il fut un des dénonciateurs de Chenaux en 1781. Voir ZURICH (PIERRE DE), *En marge de l'insurrection de 1781. Un secret bien gardé*, dans A.F. 1942, p. 107 à 120 et 129 à 145 et tirage à part.

prend à son vieil ennemi, l'abbé Corboz ¹ qui, dit-il, « après les ordres « reçus, s'est formellement refusé à faire les charrois, et qu'il répondit « au gouverneur, lorsqu'il les commandoit, en vertu du « plus » passé « le 4 février, qu'il n'en devoit point, qu'il n'en feroit rien ». Et il « prie finalement, LL.EE. de vouloir lui donner une copie des « griefs contre lui, afin de pouvoir se justifier et plaider pardevant « elles, sa cause contre ses accusateurs, avec qui il demande d'être « confronté ». C'est là, on l'avouera, une attitude qui ne manque pas de surprendre et qui est fort insolente et maladroite.

L'audience terminée, le détenu est ramené dans sa cellule de Jacquemar. Le séjour ne doit pas y être particulièrement agréable, surtout en cette fin de février, mais il prédispose, probablement, à la réflexion et, au bout de trois jours, le 26 février, Pierre-Nicolas Chenaux fait prévenir la Commission de Bouleyres qu'il désire instamment compléter sa déclaration précédente. Sur l'ordre du président de celle-ci, l'ancien commissaire d'Etat Buman se rend donc à la prison pour l'entendre, en compagnie du commissaire d'Etat Nicolas Odet, qui tiendra le procès-verbal et de l'huissier Fasel comme témoin ².

J'ai déjà rapporté, pour autant qu'il en était besoin, une partie de cette nouvelle déclaration. Sur les faits eux-mêmes, Chenaux ne modifie guère la position précédemment adoptée. Au sujet des assemblées des 17 et 21 janvier, il persiste à dire qu'il n'a mené aucune campagne, qu'il n'a sollicité personne de suivre son avis et que c'est, au contraire, lui qui a suivi « le torrent de la pluralité ». Pour l'assemblée du 4 février, il répète ses explications relatives à

¹ Voir: ZURICH, op. cit., A.F. 1935, p. 78 à 80 et tirage à part, p. 21 et 22.

² A.E.F. A.C., Gr. n° 570. Ultérieures déclarations du Sieur Chenaux fils du 26 II 1776. On lit en tête: « Zumahlen der in bürgerlichen Arrest « sitzende Chenaux eint- und andere Zusatz seiner ehevorigen Declaration « machen zu können inständigst begehrt, so hat sich mein wohlgehrter « Herr Alt Stands Commissari Buman samt den unterschriebenen aus Ge- « heiss meines Hochgeehrten H. Praesidenten auf Jacquemar begeben, und « folgende Pünckten seiner gedachten Declaration, wie er sie angegeben, « zugesetzt, als nämlichen. » Le reste de la pièce est en français. Elle se termine comme suit: « Actum auf Jacquemar den 26^{ten} feb. 1776 in Gegenwart « des Weibels Fasel » et est signée: « Stands Commissarius Odet ». Il s'agit de Nicolas-Albert-Ignace-Bernard Odet d'Orsonnens, qui occupait ce poste depuis 1771 et était le neveu du conseiller du même nom.

son discours, qui n'était que la répétition de la harangue tenue à Gruyère, en 1771, par l'avocat Castella, et il maintient que le « clin d'œil » qui lui est reproché, a été mal interprété. Son attitude n'est changée que sur un point : « il est, maintenant, dit-il, convaincu « du tort qu'il a eu de rappeler ditte harangue, il en demande excuse « à son Souverain, aussi bien que pour le coup d'œil ».

Un autre point, sur lequel il n'a pas varié, non plus, c'est sur son attitude à l'égard de l'abbé Corboz, sur lequel il s'acharne. On sent que cette question le tourmente et qu'il ne peut supporter de ne pas le voir punir, lui aussi ¹.

Mais voici, maintenant, la partie importante de la déclaration ; celle pour laquelle il a, sans doute, tenu à être entendu à nouveau. Il importe de bien en peser tous les termes, en raison des conclusions qu'on doit en tirer et parce qu'elle émane de ce Chenaux, que ses admirateurs et défenseurs se sont toujours efforcés de présenter comme un homme fier, intrépide, vaillant et courageux, comme une mâle figure digne d'admiration.

« Dans toute la conduite que ledit Chenaux a tenu (sic), dit « le procès-verbal, il ose protester formellement n'avoir eu « en vue « aucune pensée qui tende à la rebellion. Ce qui caractérise cet *abomi-* « *nable crime*, c'est des assemblées secrettes, des propos et discours « séditieux, des provisions et munitions d'armes, ce que ledit Che- « naux n'a jamais fait, et qu'il abhorre, et dont il a horreur seulement « d'y penser ². *Le Souverain, qui est l'image de Dieu sur la terre,*

¹ Voici le texte à ce sujet : « Dans cette assemblée [du 4 février], il a « [— lui Chenaux —] encore témoigné la crainte qu'il avoit, que quelques « particuliers, malgré les ordres souverains et la délibération qui venoit « de se faire à ce sujet, se refusassent à faire lesdites voitures de bois ; Ledit « Chenaux supplia sa Seigneurie Baillivale de mettre une amende à quicon- « que se refuseroit d'obéir, à quoi elle répondit, que si quelqu'un étoit assez « osaire que de s'y refuser, il seroit puni d'une autre manière que par une « amende. Cependant, à ce que le gouverneur a rapporté audit Chenaux que, « dans la tournée qu'il avoit faite pour comander tous ceux qui chargent « les communs et retirent leur portion de bois, il s'en est trouvé un, qui lui « a répondu qu'il n'en feroit rien, qu'il avoit déjà des journées avancées et, « quoiqu'il n'en auroit pas, il n'y feroit également personne aller à son nom, « et pendant cinq jours qu'on y a travaillé, il n'y a eu effectivement personne « à son nom, et cette personne est M. l'abbé Corboz. »

² On voudra bien se rappeler ces paroles quand on lira le récit de l'insurrection de 1781.

« voudra bien, par un effet de sa bonté ordinaire, imiter le Seigneur
 « dans sa douceur et sa clémence. Le pécheur contrit obtient de Dieu
 « la rémission entière de ses fautes ; *Chenaux contrit et se repentant*
 « *de ses fautes*, ose représenter à LL.EE., pour obtenir son pardon,
 « son obéissance aveugle à se rendre à leurs ordres ; la peine qu'il a
 « subit (sic) jusqu'à présent : un père et une mère déjà assez affligés ;
 « une épouse enceinte et quatre petits enfants. Que si LL.EE. ne
 « jugent pas à propos de lui accorder sa grâce, il ose très humble-
 « ment supplier qu'avant de lui infliger d'autres peines que celle qu'il
 « subit avec toute la soumission possible, Elles veuillent bien le con-
 « fronter avec les auteurs des griefs contre lui, et dont on lui a fait
 « lecture, pour pouvoir jouir, suivant la loi criminelle, du bénéfice
 « d'esiper contre tels accusateurs, si le cas y échoit, et prouver son
 « alibi et soutenir à la question même la vérité de son allégué, et tirer
 « les conclusions contre eux que de droit ».

On voit que le ton a changé. Mais c'est en vain que Pierre-Nicolas Chenaux s'est imposé cette humiliante démarche, et son charabia juridique final, qu'il a sans doute appris au contact de son ami l'avocat Castella, ou au cours de ses nombreux procès, et qui n'est pas de mise ici, ne modifiera rien à son sort. LL.EE. ne se donneront, heureusement, pas le ridicule de mettre Chenaux à la torture, pour lui faire avouer des faits sur lesquels elles sont suffisamment renseignées par les dépositions des témoins.

La sentence est prononcée par le Conseil des CC, dans sa séance du lendemain 27 février¹, et se trouve tout au long dans un Mandat souverain² adressé, le même jour, au bailli de Gruyère. Si Pierre-François Ecofey est renvoyé chez lui sans punition, le secrétaire bourgeoisial Claude-Denis Dupaquier et le curial Vallélian, moins compromis que Chenaux, sont cependant reconnus coupables : le premier, en sa qualité, surtout, de préposé de la commune de La Tour, et le second comme homme public, ayant prêté un serment particulier à LL.EE. Ils sont exclus, pour six ans, de toutes assemblées bourgeoisiales et communales et condamnés à payer leur part des frais de leurs arrêts en ville et des différentes

¹ A.E.F., Manual n° 327, p. 115.

² Il ne se trouve pas dans le Mandatenbuch, mais bien dans le Manual de La Tour, p. 55 à 57.

séances de la Commission de Bouleyres, ainsi que d'autres émoluments.

Quant à Pierre-Nicolas Chenaux ou Chenaux fils, comme l'appelle la sentence, reconnu coupable de désobéissance comme les autres, mais en plus, d'avoir « tenu des propos téméraires et « séditieux en l'assemblée du 21^e janvier et 4 février... avons prononcé et décidé 1^{mo} qu'il lui sera deffendu de sortir de sa paroisse, « de même que d'entrer au cabaret de La Tour, l'un et l'autre pendant le terme d'une année, sous peine d'emprisonnement, vous enjoignant, en cas de contravention à cette notre deffense, de « le faire saisir et conduire ès prisons de Notre Chatteau de Gruyère « et de nous aviser de sa détention, 2^{do} voulons qu'il soit exclus (sic) « de toutes assemblées, soit bourgeoisiales, soit communales, pour « le terme de dix années, 3^{tio} vous ordonnons de le faire convoquer « devant vous pour, en votre présence et celle de vos sous preposés « et officiers, nous *demander pardon* ainsi qu'à vous, notre représentant, notamment à *genoux*, et ensuite recevoir le sérieux avertissement, que vous lui ferés de notre part, de ne plus s'aviser d'agir « ou de tenir des propos téméraires, comme il l'a fait, contre des « ordres souverains et, généralement, de se conduire, d'os en avant « (sic) ¹ de manière qu'aucun suiet de plainte [ne] nous revienne, car « autrement nous userons des moiens les plus sévères et les plus « rigoureux pour le contenir en ses devoirs, 4^{to} et finalement Nous « le condamnons au support des fraix de son arrê, ainsi qu'aux fraix « de séance de la commission et autres émoluments pour ce qu'il « le regarde (sic). Afin que cette notre résolution soit connue, « voulons que vous en fassiez l'ouverture, tant auxdits particuliers « qu'à la Bourgeoisie de La Tour, avec ordre de faire enregistrer « ce mandat sur le Prothocol Bourgeoisial, que Nous vous envoyons « fermé, sous le sceau de Notre Chancellerie, par la voye du messager de Gruyère. A Dieu. Donnè ce 27^e février 1776 » ².

Le 18 mars, Charles-Nicolas de Montenach pouvait faire savoir à LL.EE. que leurs sentences des 13 et 27 février avaient reçu leur

¹ Pour: « dorénavant ».

² Manual La Tour, p. 55 à 57.

exécution¹. Le Petit Conseil en prit acte dans sa séance du 23 mars² et les CC l'enregistrèrent dans celle du 26³. Dans l'intervalle, le 7 mars, le Conseil des CC avait réglé la question de l'abergement de la forêt de Sautaux aux communes de La Tour et du Pâquier, en accordant quelques adoucissements aux conditions primitivement posées⁴.

Telles sont donc les sanctions prises par le Gouvernement de Fribourg, au sujet de cette malheureuse affaire de Sautaux. L'avocat Castella les appellera des « punitions frappantes », dans son *Exposé justificatif*, en 1781⁵. J'avoue, pour ma part, que je les

¹ Sa lettre est lue à la séance du Petit Conseil du 23 III 1776.

² A.E.F., Manual n° 327, p. 193 et 198.

³ AEF, Manual n° 327, p. 201.

⁴ AEF, Manual n° 327, p. 141 à 143. Mandatenbuch n° 10, p. 234 à 236. Livre du château de Gruyère, f° 281. — L'abergement ne devint définitif et l'acte n'en fut expédié que le 20 III 1779. (AEF, Livre du château de Gruyère, f°s 292 à 293), mais l'assemblée bourgeoise de La Tour n'en prit officiellement connaissance que le 25 VII 1779 (Manual La Tour, p. 85) et ne l'approuva que le 1 VIII 1779 (Manual La Tour, p. 85). Elle y demanda encore, à maintes reprises, des modifications, dès le 25 XI 1780 (Manual La Tour, p. 98). Celles-ci forment l'un des objets de ses « représentations » du 15 V 1781 (AEF, Troubles de 1781, n° 110). Une requête, remettant tout en question, fut présentée en CC, le 11 IV 1782 (AEF, Manual n° 333, p. 185) et les revendications de La Tour, discutées dans les assemblées des 9 VI 1782 (Manual La Tour, p. 112), 8, 15 et 21 VIII 1782 (Manual La Tour, p. 114, 115, 116 et 117). L'accord final ne fut donné par La Tour que dans une assemblée de septembre 1782. (Manual La Tour, p. 118, où le quantième est en blanc, mais une annotation en marge des AEF, Livre du château de Gruyère, f°s 292 à 293, donne pour l'acte la date du 19 IX 1782). Dans un passage inédit de son « Journal », le conseiller de Diesbach montre combien le gouvernement était certain de son bon droit, mais aussi combien cette question de Sautaux agitait la population de La Tour. Il rapporte, en effet, que le Chancelier dit, le 11 IV 1782, à l'occasion de l'examen de la requête de La Tour, que « l'on ne pourra jamais tranquilliser « ce pays-là, à moins que l'on n'abandonne à La Tour la forêt de Sautaux, « en se réservant les censes qui y sont imposées et en exigeant de cette bourgeoisie qu'elle fournisse l'affocage des châteaux de Gruyère et de Bulle, et « le bois nécessaire pour la bâtisse de ces châteaux, à elle le soin de s'en pourvoir où elle le pourra » (Archives de Diesbach à Villars-les-Jones). On parvint, cependant, à s'entendre sur d'autres bases.

⁵ *Exposé justificatif*.... p. 29.

trouve assez modérées. Messeigneurs n'avaient, d'ailleurs, pas été aussi loin que le proposaient certains membres de la Commission de Bouleyres qui, en ce qui concerne Chenaux, auraient encore voulu lui imposer le *juramentum de non vindicando*, ou serment de ne pas chercher à se venger, ainsi que l'interdiction de porter des armes et, surtout, la prolongation à dix années au lieu d'une, de la durée de sa relégation et consignation « dans l'enceinte du territoire et châtellenie de La Tour, sans jamais sortir, ni mettre le pied hors d'icelle », sous peine de bannissement ¹.

La peine infligée à Chenaux était bien, cependant, comme le dit la proposition de la Commission, « la punition la plus douce en apparence », mais « la plus sévère dans l'effet et à laquelle il sera le plus sensible dans la suite », car LL.EE. avaient percé à jour la véritable psychologie de Pierre-Nicolas Chenaux.

* * *

Je viens d'exposer des faits, de commenter des documents : il reste à en tirer des conclusions.

Alors que La Tour était en train de négocier la conclusion, en sa faveur, d'un abergement de la plus grande partie de la forêt de Sautaux, l'intervention de Chenaux est venue tout bousculer. C'est à son initiative que sont dus la coupe effectuée dans les seize poses que s'était réservées le gouvernement et le refus d'exécuter les charrois. C'est lui aussi qui, remettant tout en question, revendique, maintenant, de soi-disants droits de propriété, accuse LL.EE. de vouloir « déposséder » la commune et les menace de porter le litige devant le tribunal des Treize cantons, sous le prétexte qu'elles auraient attenté à ces « droits, franchises et coutumes » de la Gruyère, qu'elles ont juré de maintenir et qu'il croit, lui Chenaux, avoir été garantis par les Etats confédérés.

Pour nous qui savons que toutes ces prétentions ne reposent sur rien, le procédé nous paraît injustifiable et peu habile, car une menace n'est susceptible de produire un effet que si elle a quelque chance de se réaliser, et tel n'est pas le cas. Il est possible, par contre, que Chenaux soit convaincu de la valeur des moyens qu'il met en

¹ AEF, AC, Gr. n° 570. Feuille volante.

jeu. S'il en est très probablement, ainsi, pour la thèse juridique échafaudée par l'avocat Castella, dont il n'est que l'écho, il paraît, cependant, difficile de croire que Chenaux ne soit pas au clair sur l'inanité des « droits » de La Tour sur Sautaux. Si cette commune a pu parler, en effet, dans son mémoire du 12 septembre 1771, de ses « droits accordés par les comtes de Gruyère, les seigneurs d'Everdes et les évêques de Lausanne », dont elle dit tenir « les titres confirmés, reconnus et laudés en différentes occasions », il ne peut ignorer que La Tour a dû reconnaître, le 14 février 1773, qu'elle n'avait que « la jouissance du pâturage, du sapin et autres menus bois », sur une partie de la forêt. Lui-même, dans le procès-verbal du 17 janvier 1776, n'ose plus parler de « titres »; il se borne à inviter LL.EE. à donner connaissance et copie des leurs, prévoyant bien que Fribourg ne donnera pas suite à cette injonction, puisque ce n'est pas au souverain à faire la preuve de ses droits vis-à-vis de ses sujets, mais tout disposé, en présence de ce refus, à crier à l'arbitraire du gouvernement patricien.

Ne nous hâtons pas trop de le suivre dans cette voie, car nous allons constater que telle fut aussi l'attitude du gouvernement le plus démocratique que nous ayons jamais eu.

Il est amusant, en effet, de constater que, dès la chute de l'ancien régime, en 1798, la commune de La Tour, se souvenant de la thèse de Chenaux et pensant que tout allait être changé, puisque LL.EE. de Fribourg avaient sombré dans la tourmente, s'empressa d'élever des prétentions sur les seize poses de la forêt de Sautaux que le gouvernement s'était réservées, en soutenant que celui-ci se les était « appropriées sans avoir produit aucun droit ni aucun titre qui l'autorisât à les en déposséder »¹. Mais, ni le « Comité provisoire de Gruyère »², ni la Chambre administrative de la République helvétique³, ne consentirent à admettre cette manière de voir. Invitée, au contraire, — tout comme par LL.EE.⁴ — à pro-

¹ Manual La Tour, p. 243 (25 III 1798).

² Idem.

³ Manual La Tour, p. 260 (28 IV 1799). AEF, Manual de la Chambre administrative n° 352, p. 128 (8 IV 1800). Manual La Tour, p. 286 (21 IX 1800) et p. 313 (6 X 1802).

⁴ AEF, Manual n° 333, p. 185 (11 IV 1782).

duire, elle-même, les titres établissant ses droits, La Tour, après de multiples recherches dans ses propres archives et dans celles de Fribourg¹, dut reconnaître qu'elle était incapable d'en présenter, invoquant, pour se justifier, un incendie et « un débordement « d'eau de la Trême, qui a pénétré jusque dans nos archives, de « manière qu'on se voit dans l'impossibilité de les lire. Celui qui « nous assure ces droits *peut bien être du nombre* », dit naïvement le procès-verbal². Il est à noter que, à la suite de ces infructueuses recherches, Joseph Chenaux, le propre fils de Pierre-Nicolas, fit connaître à la bourgeoisie de La Tour, « qu'il croyait avoir découvert un moyen de déterrer des titres concernant la forêt de Sauteurs, par la voye de... (le nom est resté en blanc), lequel lui a dit « les avoir en mains »³, mais cette démarche resta aussi vaine que les autres.

Il n'en reste pas moins que Chenaux a su obtenir un renversement complet de l'attitude de La Tour. Qu'il s'y soit employé, qu'il ait voulu diriger et mener le jeu, se mettre en avant et jouer un rôle : voilà qui n'est pas pour nous surprendre, puisque cela correspond à ce que nous savions déjà de son caractère.

Ce qui peut nous étonner, en revanche, c'est l'ascendant qu'il est arrivé à prendre sur ces assemblées de la bourgeoisie de La Tour des 17 et 21 janvier 1776, dont les trente et quarante participants l'approuvent à l'unanimité, permettant ainsi au président de la Commission de Bouleyres de dire qu'il a « pris en main le gouvernail de sa prétendue république de La Tour », et c'est ce qui vaut la peine d'être étudié.

On peut bien dire, avec quelque raison, qu'il n'est pas très difficile à un orateur d'obtenir l'adhésion d'une assemblée, lorsqu'il vient lui dire — sans en apporter, d'ailleurs, aucune preuve — qu'elle possède des droits ; que l'autorité s'apprête à les lui enlever, et que lui-même se fait fort de les lui conserver. L'explication ne me paraît, cependant, pas suffisante et elle ne me satisfait point.

On peut dire aussi — et c'est, sans doute, exact — que Che-

¹ Manual La Tour, p. 261 (5 V 1799).

² Manual La Tour, p. 260 (28 IV 1799).

³ Manual La Tour, p. 314 (24 X 1802).

naux a, parmi les assistants, un certain nombre de ses compagnons d'auberge, public sympathisant, prêt d'avance à le suivre et auprès duquel il est assuré de trouver les succès faciles que l'on obtient presque toujours quand on brocarde l'autorité. C'est à eux que s'adresse, à n'en pas douter, ce fameux « clin d'œil » qui le fera justement mettre à la porte et qui n'est que le geste déplacé d'un gamin mal élevé, qui ne comprend pas le sérieux de la situation et qui prend tout en « rigolade ».

Mais, enfin, ce groupe de camarades ne forme, vraisemblablement, qu'une minorité, et il y a aussi, dans l'assemblée, des gens raisonnables, dont certains n'hésitent pas à traiter Chenaux d'« homme à projets » et de le trouver, parfois, « bien pressé pour faire une sottise »; des gens qui savent qu'il n'a jamais réussi dans ses propres affaires, et qui doivent se rendre compte qu'il ne semble donc pas spécialement désigné pour régir celles de la commune.

De ceux-ci, les uns le suivent, peut-être, parce qu'ils le craignent, le sachant rancuneux et vindicatif; d'autres, parce que, fatigués de discuter avec lui, ils finissent par dire, comme le curial Vallélian: « Eh bien, faites comme vous voudrez »; d'autres encore, parce que, démontés par une remarque personnelle et se rendant compte que Chenaux aura toujours le dernier mot vis-à-vis d'eux, ils « se désistent de leur opinion et suivent le torrent ».

Mais je pense que la plupart des assistants adoptent les propositions de Chenaux, parce que celui-ci est beau parleur, « bien-disant » — un de ses contemporains n'a-t-il pas relevé sa manière de « prêcher de façon si pathétique et si touchante »¹ — et parce que, sans bien comprendre tout ce qu'il leur raconte, ils sont fiers qu'un des leurs soit capable de prononcer un « fort long discours », — on les aime, encore aujourd'hui, beaucoup, chez nous — d'« avancer des raisons concernant le comte de Gruyère », et qu'ils ont, surtout, l'impression, comme ils le diront, que Chenaux a « bien soutenu les droits de la bourgeoisie », — des droits fort contestables, ne l'oublions pas.

Les arguments de Chenaux ont beau ne pas être de son cru

¹ François-Ignace de Castella, dans sa *Chronique scandaleuse*. ASHF VI, p. 418.

et n'être que l'« exacte répétition » du discours d'un autre, ses concitoyens, qui ne le sauront peut-être même pas, en reporteront sur lui tout le mérite. Chenaux a beau être un brouillon, un « homme à projets », avoir dilapidé ses biens, n'avoir réussi en rien, il possède, dans cette facilité de parole et dans cette séduction qu'il est capable d'exercer sur ses auditeurs, un atout dont la valeur et l'intérêt n'échapperont pas, plus tard, à l'avocat Castella, et qui constitue une force qu'il faut reconnaître.

Mais si Chenaux a su acquérir cet ascendant sur ses concitoyens et prendre la direction de l'affaire de Sautaux, il s'en faut de beaucoup qu'il ait, pour cela, l'âme d'un chef, et il ne fait que les entraîner dans une aventure, dont plusieurs vont avoir à subir les fâcheuses conséquences.

Dès qu'il voit que les choses prennent une mauvaise tournure, lui-même se préoccupe surtout d'échapper à une punition et de se tirer de ce mauvais pas avec le moins de dommage possible, sans penser aux autres. Il cherche à dégager sa responsabilité. Il n'a rien dirigé, rien commandé. Il n'a entraîné personne. La coupe de bois est imputable à une erreur due à son père. Son discours du 4 février ? Il n'est pas de lui ; il est de l'avocat Castella, qu'il met ouvertement en cause, avec un manque de dignité et de courage qui surprend. Il ne s'est donc paré des plumes du paon et n'a voulu jouer un rôle et se mettre au premier plan, que lorsqu'il pensait qu'il n'y avait aucun risque à le faire, mais seulement quelque gloriole à en retirer. C'est un simple fanfaron.

Et si Chenaux se retranche dans cette attitude plus que prudente, il ne semble même pas comprendre comment il pourrait s'en assurer le bénéfice. Il ne saisit pas que sa seule chance de se faire un peu moins mal voir de LL.EE. serait de reconnaître, simplement et de son plein gré, tous les faits qui lui sont reprochés, et de s'en excuser le plus dignement possible, en invoquant l'erreur dans laquelle il est tombé.

Bien au contraire, ses explications sont un mélange de bassesse et de morgue. Il accumule faute sur faute. Il ergote sur des points secondaires et déjà prouvés par les dires des témoins, comme celui de savoir s'il a composé, dicté ou écrit les procès-verbaux. Il finasse, en essayant de rejeter la faute initiale sur « les personnes

qui, dit-il, connaissaient les intentions souveraines », c'est-à-dire sur son propre père, parce qu'il sait que celui-ci a l'estime de LL.EE. et qu'il pense qu'elles ne le condamneront pas. Il veut jouer au plus fin avec ses juges, espérant qu'ils seront assez naïfs pour croire à son explication du fameux « clin d'œil », destiné, selon lui, à marquer combien il était persuadé que la réprimande du bailli était méritée, et assez inexpérimentés pour se laisser impressionner par l'étalage de son jargon juridique. Il ne comprend pas combien il se rend antipathique, en essayant d'entraîner dans cette aventure l'abbé Corboz, qu'il poursuit de son inimitié, depuis le différend qu'il a eu avec lui, dix ans auparavant, et qu'il aggrave son cas, en laissant entendre qu'il a été bien bon de se présenter, alors qu'il aurait eu tout le temps de prendre le large, s'il en avait eu l'envie. C'est bien là, cependant, sa première pensée, dès qu'un obstacle sérieux se présente : fuir, se dérober aux responsabilités. Il a déjà tenté de le faire lors de son mariage¹ et il continuera à le faire en 1781. On vient de voir, ici même, que, bien loin de revendiquer le rang de chef, il se retranche derrière le « torrent de la pluralité » et la crainte que « le public lui aurait trouvé à redire ».

De toute cette affaire, dans laquelle il s'est lancé et a entraîné les autres sans réfléchir, Pierre-Nicolas Chenaux ne recueillera, sans profit pour personne, que des humiliations. Mis à la porte comme un gamin, par un ordre qu'il exécute sans même oser se rebiffer, il est enfermé pendant huit jours à Jacquemar, pour aller, ensuite, demander pardon à LL.EE. et au bailli de Gruyère, à genoux et devant témoins, et être finalement consigné, pendant un an à La Tour, avec défense d'y entrer au cabaret, et exclu pour dix ans de toutes assemblées communales et bourgeoises. L'humiliation la plus forte est, cependant, celle qu'il s'est bénévolement infligée à lui-même, en déclarant de son plein gré que « son Souverain est l'image de Dieu sur terre » et que, « contrit et repentant », il reconnaît lui devoir « une obéissance aveugle ».

Il paraît l'avoir oublié, cinq ans plus tard, lorsqu'il s'écriera, avec une morgue quelque peu comique : « Point de soumission »².

¹ ZURICH, op. cit., AF 1935, p. 109 à 111 et tirage à part, p. 23 à 25.

² Mémoire de l'abbé Biemann, dans ASHF IV, p. 373.

Messeigneurs de Fribourg ont, je le répète, bien compris la psychologie de Chenaux. Il n'est pas foncièrement mauvais. Son plus grave défaut est, peut-être, ce besoin de paraître, qui le poursuit et le pousse à vouloir jouer partout un rôle et qui, ne l'ayant conduit qu'à des échecs — mariage, carrière militaire, entreprises commerciales, gestion de ses biens — a fini par l'aigrir. Seul, il n'est pas dangereux ; il aboie et ne mord pas. C'est pour cette raison sans doute, que le gouvernement de Fribourg ne donnera pas suite à la communication de Jean de Muller, lorsque celui-ci le lui dénonce, en 1778¹, comme tenant des propos séditieux. Chenaux ne deviendra inquiétant que lorsqu'il sera l'instrument d'un agitateur plus subtil, qui utilisera sa facilité de parole et sa faculté de racoler des adeptes parmi les mauvais garçons qu'il fréquente.

On peut se demander, en terminant, pourquoi le gouvernement de LL.EE. n'a jamais fait état de ces déclarations du 26 février 1776 de Pierre-Nicolas Chenaux, qui jettent une si vive lumière sur son caractère, et dont la production aurait mis fin, depuis longtemps à la légende qui veut faire de lui un chef « intrépide et fier ». Il est possible que le document, enfoui dans un dossier relatif aux forêts de Bouleyres et de Sautaux, n'ait plus été présent à la mémoire de personne. Je crois qu'une autre explication est plus plausible. En 1781, après la mort de Chenaux, le gouvernement, qui savait que celui-ci n'était qu'un comparse et que le véritable auteur de l'insurrection et le promoteur des idées subversives répandues à cette occasion, était l'avocat Castella, alors en fuite, a préféré ne pas insister sur l'insignifiance de Chenaux et laisser s'accréditer une version qui, en en faisant le chef du mouvement, enlevait toute importance à l'insurrection, puisque celle-ci n'avait plus personne pour la diriger, et permettait à LL.EE. d'éviter le reproche de ne pas avoir su arrêter Castella.

Le récit de cette insurrection de 1781 réserve, d'ailleurs, avec preuves à l'appui, bien des surprises encore, à ceux qui s'obstinent à vouloir faire de Pierre-Nicolas Chenaux un héros et un martyr de la démocratie.

¹ ZURICH, op. cit. AF 1935, p. 175 et tirage à part, p. 59 et 60.

APPENDICE

Donnant suite à une suggestion qui m'avait été faite à la séance du 20 novembre 1943 de la Société d'histoire du canton de Fribourg, au cours de laquelle l'étude que l'on vient de lire avait été présentée, j'ai pensé qu'il serait intéressant de voir ce que la graphologie pourrait nous apprendre sur Pierre-Nicolas Chenaux.

Je me suis donc adressé à M^{lle} Jenny Hurst, professeur de graphologie, à Essertines-sur-Rolle (Vaud), dont je connaissais plusieurs études graphologiques, qui m'avaient permis de constater son réel talent dans cette science, mais pour lui laisser son entière indépendance et ne l'influencer en aucune manière, je lui ai fait envoyer le texte de l'écriture de Chenaux par une tierce personne et sans lui faire connaître de quel personnage émanait ce texte.

M^{lle} Hurst a répondu comme suit :

Analyse graphologique.

« Le scripteur des deux imprimés ci-inclus est intelligent et cultivé ;
« il a l'esprit fin et subtil, observateur et critique ; au reste très vif et d'une
« extrême sensibilité nerveuse. Ce caractère est spontané, expansif et bien-
« veillant, mais tout en étant d'une nature assez ouverte, parfois même cré-
« dule, il est d'une habileté diplomatique et d'une souplesse de la pensée
« qui l'empêchent de se laisser rouler ou de commettre des impairs.

« Sauf cependant quand sa vivacité naturelle l'entraîne à des impré-
« voyances ou à des mouvements colériques. Car il est chatouilleux dans son
« amour propre, entend imposer son idée et défendre son opinion, ce qu'il
« fait vivement, agressivement même. Sensitif, émotif, fort impressionnable,
« il est plus habile et insinuant que fort, et sa volonté est plus vive qu'éner-
« gique, jamais nulle, mais souvent faible, manquant d'une résistance à
« toute épreuve.

« Pourtant, c'est un homme d'action, bien que son effort soit parfois
« inconsidéré ou disproportionné au but qu'il poursuit. Il a des instincts
« positifs et peut-être commerciaux. Il se met en garde et se retient par mo-
« ments, puis se lance à l'attaque avec quelque imprévoyance. Aurait-il ma-
« nié l'épée ? Il a dû être enjoué, mais dans ces documents il semble âgé
« et passablement gouteux, d'où son humeur variable et souvent morose. »

« Essertines-sur-Rolle

signé J.-E. HURST. »

22 III 44.

Ce portrait, qui correspond presque sur tous les points avec ce que les faits et leurs circonstances m'avaient permis de déceler, était accompagné d'une lettre dans laquelle l'auteur signalait que, malgré tout l'intérêt que

présentait l'étude de vieilles écritures, celle-ci était particulièrement difficile, parce que, « à tout moment, on est arrêté, se demandant si les caractères « imprimés (ou photographiés) n'ont pas trahi les vrais traits du scripteur ». L'absence d'une signature constituait, d'autre part, une difficulté supplémentaire. M^{lle} Hurst demandait, enfin, qu'on lui fît savoir si elle avait réussi à dépeindre ce caractère sous son vrai jour et qu'on lui donnât, si possible, quelques détails sur le personnage dont l'écriture lui avait été soumise.

J'ai alors — mais seulement alors — envoyé à M^{lle} Hurst mon étude *Pierre-Nicolas Chenaux 1740-1781*, parue dans les *Annales fribourgeoises* de 1935 et le manuscrit de l'étude qu'on vient de lire, en lui demandant de bien vouloir, si elle le jugeait utile, compléter son analyse graphologique primitive, et en attirant son attention sur le fait que Chenaux, dont l'écriture lui paraissait dénoter un homme « âgé », n'avait, en réalité que 36 ans lorsqu'il écrivit le texte soumis à sa sagacité.

L'excellente graphologue d'Essertines-sur-Rolle a répondu comme suit, en constatant « qu'il est téméraire de faire une étude d'écriture sur un texte imprimé ou photographié et réduit de moitié, mais que, toutefois, dans les grandes lignes, la graphologie a trouvé juste ».

« Je n'ai rien trouvé à changer à la première analyse. Celle-ci fut faite « sans que j'eusse connaissance des écrits de M. de Zurich. Depuis que je « les ai lus, je comprends mieux ce caractère énigmatique — à la fois cultivé « et crédule (ce qui semble en opposition) — bienveillant et intéressé (inté-
« rêts positifs) — observateur et critique, ce qui dénote une certaine intel-
« ligence. Ces contrastes continuels prouvent bien la faiblesse de ce carac-
« tère qui croit être fort et qui se laisse entraîner, dès qu'il y voit un avan-
« tage.

« Cette écriture de Chenaux n'a rien de jeune ni d'énergique, c'est « donc naturel que j'aie cru le scripteur très âgé à ce moment-là. Et les em-
« pâtements nombreux qu'elle contient font penser à des troubles de santé,
« tandis qu'ils sont simplement la conséquence de la satisfaction de ses
« instincts matériels.

« Tout ce que M. de Zurich a trouvé dans ses travaux sur lui, est appuyé
« par les signes de son écriture ».

« Essertines-sur-Rolle

signé: J.-E. HURST. »

28 III 44.

Je ne doute pas que la remarquable étude de M^{lle} Hurst n'intéresse tous ceux qui cherchent à mieux connaître le personnage de Pierre-Nicolas Chenaux.

P. DE Z.